



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour l'achat des appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X (handheld backscatter devices)

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/143

Ouverture des offres : **le 17 juillet 2019 à 10 h 00**



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	6
B4.1. Législation	6
B4.2. Documents du marché.....	7
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	7
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	7
B5.2. Conflit d'intérêts – Mécanisme du tourniquet	7
B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail	8
B6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	8
C. ATTRIBUTION	9
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	9
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	9
C2. OFFRES.....	10
C2.1. Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2 Durée de validité de l'offre	11
C3. PRIX.....	14
C4. SÉLECTION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	14
C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative	14
C4.1.1. Critères d'exclusion	14
C4.1.2. Sélection qualitative	17
C4.2. Régularité des offres	18
C4.3. Critères d'attribution.....	18
D. EXÉCUTION	24
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	24
D2. RÉVISION DES PRIX.....	24
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	25
D4. RÉCEPTION.....	25
D5. CAUTIONNEMENT.....	26
D5.1. Constitution du cautionnement.....	26
D5.2. Libération du cautionnement.....	27
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	27
D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	27
D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons.....	28
D6.3. Vices cachés.....	28
D6.4. Lieu de livraison.....	28

D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	28
D7.1 Générale.....	28
D7.2 Facturation partagée	29
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L’ADJUDICATAIRE	30
D9. LITIGES	30
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	31
E.1. CONTEXTE	31
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	31
E2.1. Généralités	31
E2.2. Spécifications tube à rayons X et exigences relatives à la qualité de l’image.....	32
E2.3. Batterie.....	32
E2.4. Interface, écran, mémoire et software	33
E2.5. Sécurité.....	34
E.3. MAINTENANCE ET SUPPORT	35
E3.1 Garantie.....	35
E3.2 Entretien.....	35
E.4. MANUEL ET FORMATION	36
E4.1 Manuel	36
E4.2 Formation	36
E.5. SERVICE LEVEL AGREEMENT	38
E5.1 SLA relatif aux délais d’intervention.....	38
E5.2 SLA relatif aux délais de livraison	39
E.6. DES QUANTITÉS PRÉSUMÉES	39
F. ANNEXES.....	41
ANNEXE 1: FORMULAIRE D’OFFRE.....	42
ANNEXE 2: INVENTAIRE DES PRIX	45
ANNEXE 3: SLA	48
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS ET RÉPONSES.....	49
ANNEXE 5: ÉTABLISSEMENT STABLE (FIRME ÉTRANGÈRE).....	50
ANNEXE 6: COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME.....	52

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/143

Procédure ouverte pour l'achat des appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X (handheld backscatter devices)

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne l'achat, la mise en service, la formation des utilisateurs et la maintenance d'appareils de scanning portatifs où l'imagerie se produit sur base de la détection de réflexion de rayons X, lesquels seront désignés par la suite "handheld backscatter devices".

Ces appareils seront surtout utilisés pour la détection de drogues cachées dans des parois creuses et/ou fausses parois dans des conteneurs et véhicules comme des navires, des automobiles, des camions. Dans le même cadre, l'appareil sera également utilisé pour la visualisation de faux fonds d'emballage.

Le volet E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Le présent marché est un marché de fournitures.

Le présent marché comporte un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation de l'objet du marché.

Le présent marché se compose d'une tranche fixe et d'une tranche conditionnelle.

La tranche fixe comprend les commandes initiales minimales garanties (l'Administration générale des douanes et accises) :

- Achat, livraison, mettre en service et maintenance des 3 appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X (handheld backscatter devices)
- 7 sessions de formation (voir point E4.2 Formation de ce marché)

La tranche conditionnelle comprend les éléments suivants:

- Achats supplémentaires éventuels (y compris livraison, mettre en service et maintenance) du même type pour le SPF Finances ;
- Achats supplémentaires éventuels (y compris livraison, mettre en service et maintenance) pour des autres entités que le SPF Finances
- Des sessions de formations supplémentaires éventuelles.

IMPORTANT

Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties de la tranche ferme ainsi que pour toutes les parties de la tranche conditionnelle. Les prix mentionnés dans l'offre doivent s'appliquer à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle et doivent donc être identiques.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'Arrêté royal du mardi 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée. Pour des autres entités que le SPF Finances la maintenance (et les délais LSA et amendes liées) est optionnel. Chaque administration décide pour lui-même s'il lève l'option ou pas.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le présent marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du contrat/marché et est conclu pour une durée de dix ans.

Cette période de dix années s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat de maintenance afin d'exploiter les appareils au maximum de leur capacité et durant toute leur durée de vie, en vue d'une garantie, en toute sécurité et sans interruption. Achats supplémentaires ne peuvent qu'être conclu les premiers quatre années.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par courrier recommandé :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat ;

La partie qui subit la résiliation du contrat, ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction du SPF Finances.

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale d'achat, conformément à l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins et ceux

- Du Ministre des Défense

Seuls les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisés à passer des commandes sur base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Voir point D1 pour l'identité du fonctionnaire dirigeant.

Le marché définit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) ou l'adjudicataire pendant sa durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne ou précède l'attribution, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points repris sous le volet D. Exécution du présent cahier spécial des charges).

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Code du bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
- La législation environnementale de la Région concernée ;

- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/143 ;
- Le procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Mécanisme du tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats soumissionnaires sont priés de transmettre leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence en format Excel et selon la forme de l'annexe 4 de ce cahier spécial des charges.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 05/07/2019 à 16h00 au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utiles, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des imperfections, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime, malgré tout, ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Au besoin, le SPF adaptera le cahier des charges, s'il le juge nécessaire, pour en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques. Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre et des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière. Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

C 1.2 Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière à moins que les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

C1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.4 Date ultime d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant 17/07/2019 à 10 heures**.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

C2.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C2.3 Contenu et structure de l'offre

L'offre contiendra les renseignements suivants et respectera la structure suivante :

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s)
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C, 2.7).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C, 4.1.2).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C, 3).
- Les curriculum vitae des personnes qui seront affectées au marché par le soumissionnaire (voir partie E).
- Autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à introduire (si possible) l'offre et les annexes au sein d'un seul et même fichier et de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages.

C2.4 Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué.
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social.

C2.5 L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Les prix unitaires forfaitaires (HTVA).
- Le montant de la TVA.
- Les prix unitaires forfaitaires (TVAC).

Les prix qui seront mentionnés en dehors de l'inventaire des prix ne seront pas pris en compte.

Tous les prix indiqués dans l'offre sont obligatoirement libellés en euro.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les services demandés aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

C2.6 Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe se trouve la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'opérateur économique qui participe à titre individuel à une procédure de marchés publics mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel. Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A (pour les parties à compléter : voir annexe « Comment télécharger et compléter le DUME), B, C et D;
- Partie III, A, B, C;
- Partie IV, α ;
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) consiste en une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C2.7 Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges :

- pour les personnes physiques: un extrait du casier judiciaire (modèle 1) délivré par l'administration communale (datant d'au maximum 6 mois);
- pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre – vous pouvez obtenir ce document :
 - auprès du Service Public Fédéral Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles;
 - par fax au numéro +32 2 552 27 82;
 - par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be.

A défaut de pouvoir délivrer un extrait du casier judiciaire des personnes morales:

- pour les sociétés de capital (telles que la SA, la SPRL et la société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois) ;
- pour les sociétés de personnes (telles que la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société coopérative): un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour une société non établie en Belgique: un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent établi par une autorité judiciaire ou par une autre autorité du pays d'origine ou une déclaration sur l'honneur signée et indiquant que le soumissionnaire n'a pas été condamné.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

L'adjudicataire **est censé avoir dans son prix tous les coûts possibles qui pèsent sur le marché.**

Le pouvoir adjudicateur pense entre autres à la liste **non limitative** des frais suivants ci-dessous :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais liés à la documentation du marché et à la documentation éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces en lien avec l'exécution du marché ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7°. les frais de réception ;
- 8°. les formalités douanières et frais de dédouanement ainsi que les droits à l'importation et le montant de TVA lors de l'importation depuis un pays tiers,
- 9°. le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique ;
- 10°. les taxes applicables (taxe kilométrique, péages...) ;
- 11°. les taxes environnementales et autres impôts et taxes éventuels ;
- 12°. la location de conteneurs (p. ex. des conteneurs de chantier ou à ordures...) ;
- 13°. la reprise des conteneurs à la fin du contrat ou au terme de la durée ;
- 14°. la remise en état de propreté/le nettoyage du lieu de livraison/d'installation, notamment l'élimination des emballages conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- 15°. Les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation et de la réception provisoire selon les indications ou sur demande ou non de l'adjudicataire, comme les tests en usine.
- 16°. Les frais éventuels liés aux contrôles ((fourniture des attestations/de la documentation nécessaires comme le certificat de conformité,).

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Dans les tableaux de l'inventaire des prix, le soumissionnaire précise, en chiffres et en lettres, les prix hors TVA et TVA comprise pour les différents postes du présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les fournitures aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C4. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution.

C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès repris ci-dessous.

C4.1.1. Critères d'exclusion

Après vérification de l'absence de motifs d'exclusion, le pouvoir adjudicateur procède au contrôle des offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution du présent cahier spécial des charges, sans examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur vérifiera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire à qui il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale d'un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, seront soumis au plus tard à la date limite d'introduction des offres.

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil

du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du mardi 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

Critères de sélection relatifs à la compétence technique et professionnelle (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire joint à son offre une liste de marchés similaires qui ont été effectués pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années civiles et qui montrent bien l'expertise acquise (seuil minimum : au moins 2 références en 3 ans).

Par marchés similaires, le pouvoir adjudicateur entend la livraison de détecteurs de rayonnement portatifs d'une valeur d'au moins 150.000 euros par commande.

Cette liste mentionne également : l'année d'exécution des travaux, le montant, la personne de contact chez l'adjudicatrice et une description succincte du contenu du marché.

C4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés sont évaluées selon une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse, en tenant compte des :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	40
2.	Qualité, sécurité et convivialité du matériel proposé	40
3.	L'organisation de la formation	10
4.	L'organisation et la fréquence de l'entretien	10

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

IMPORTANT

Afin qu'une décision puisse être prise, le soumissionnaire doit mettre à disposition un appareil identique à celui qui sera effectivement livré et ce, gratuitement durant 5 jours ouvrables et sans aucune obligation d'achat.

Un bref manuel pratique sur l'utilisation de l'appareil sera joint à cet appareil. Ce manuel doit clairement mentionner la manière dont un scanning doit être effectué de manière sûre. Idéalement, le soumissionnaire donne une brève formation sur l'utilisation de l'appareil lors de la livraison.

Le donneur d'ordre garantit que les tests avec l'appareil ne se feront que sous la supervision d'un responsable pour ce cahier spécial des charges. En outre, le donneur d'ordre veillera lui-même aux autorisations nécessaires relativement à la radioprotection.

Les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce sujet (date de livraison, adresse de livraison, ...).

L'appareil sera rapporté au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

Le test se déroulera comme suit:

Les opérateurs du pouvoir adjudicateur et/ou les spécialistes désignés à cet effet effectueront une mesure durant les tâches de contrôle de routine et les réglages par défaut.

L'évaluation des appareils livrés se fera sur la base de critères d'attribution repris sous C.4.3.1 où nous utiliserons la méthode d'évaluation ci-dessous

Une commission d'évaluation attribue des points.

Critère 1: le prix (40 points)

Dans un premier temps, la formule suivante sera développée pour chaque offre :

$$Po = P_{vast} + 11P_{lev} + 11 \cdot 8P_{ond} + 26P_{opl}$$

Où :

- Po = le prix de la configuration d'évaluation de l'offre qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.
- Pvast : le prix totale de la partie fixe
- Plev = le prix unitaire pour la livraison et la mise en service d'un (1) handheld backscatters devices (partie conditionnelle);
- Pond = le prix par an pour le contrat d'entretien omnium pour un (1) handheld backscatter devices (partie conditionnelle)
- Popl = le prix unitaire par session d'un demi-jour pour la formation proposée (partie conditionnelle)

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 40 \frac{P_{min}}{P_o}$$

où

- P = le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;
 P_{\min} = le prix total global le plus bas, TVA comprise, qui est proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;
 P_o = le prix total global, TVA comprise, du soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

Critère 2 : Qualité, sécurité et convivialité du matériel proposé (40 points)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

Sous-critère 1 : Convivialité (16 points)

Pour l'évaluation de ce sous-critère, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants qui sont ordonnés en ordre d'importance décroissant :

- la possibilité et la facilité pour 1 opérateur de manier un appareil et d'analyser les images sans devoir faire appel à un collègue ;
- la lisibilité et la clarté de l'affichage en différentes circonstances ;
- le poids de l'appareil;
- la facilité avec laquelle les images peuvent être exportées via USB, Wifi, Bluetooth ou autres moyens et ensuite analysées sur un laptop/PC de la Douane.

L'évaluation se fera par les opérateurs qui testeront les appareils durant des missions de contrôle de routine durant 1 shift de 8 heures et/ou les tests décrits au sous-critère 3, et ce, à chaque fois en compagnie d'un responsable interne.

Pour ce sous-critère, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 16 points : très bon
- 12 points : bon
- 8 points : suffisant
- 6 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point: appareil non livré pour les tests

Sous-critère 2 : La sécurité lors de l'utilisation de l'appareil (8 points)

Les appareils seront comparés au niveau de l'ergonomie. A cet effet, l'opinion des utilisateurs et d'un conseiller en prévention expérimenté sera demandée sur ce point. Dans la cotation, nous tiendrons compte de la charge des épaules, des bras et du dos. (4 points).

Pour la sûreté radiologique, des mesures seront effectuées sur le débit de dose sur 30 cm de la poignée de l'appareil sur la position de l'opérateur. Le débit de dose le plus faible mesuré dans les appareils testés marquera 4 points, les autres appareils auront des points plus faibles au pro rata de ce débit de dose. (4 points)

Sous-critère 3 : Qualité au niveau de la pénétration, de la résolution et du contraste (16 points)

Pour ce critère, 3 méthodes de test seront utilisées : une pour la pénétration (8 points), une pour la résolution (4 points) et une pour le contraste (4 points). Pour chaque caractéristique, la méthode de test utilisée et la cotation sont décrites ci-dessous. Dans les tests, du sucre sera utilisé comme substitut de drogues illégales.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales. Pour les appareils qui n'ont pas été délivrés pour les tests, le score dans cette partie est de 0.

Méthode de test pour la pénétration

Dans ces tests, on analysera pour la tôle d'acier, la paroi de plâtre et le panneau de particules, jusqu'à quelle épaisseur de paroi et distance dans l'air il est possible de voir un sac de sucre d'1 kg sur une image de scanner.

Cela sera testé via un dispositif d'essai par lequel, derrière une paroi d'un matériau spécifique, un sac de sucre d'1 kg sera placé à 9 cm de la face de la paroi. Pour le reste, il n'y aura que de l'air jusqu'à 50 cm derrière la paroi. Le scanning se fera quasiment en contact avec la paroi.

Les épaisseurs de paroi et matériaux utilisés sont au départ de 2 mm pour la tôle d'acier, de 12,5 mm pour la paroi de plâtre et de 20 mm pour le panneau de particules. Dans ce test, aucune paroi en plastique ne sera donc utilisée bien que ce matériau se trouve dans la liste au point E2.2.

Dans une première série de mesures, les épaisseurs de parois seront augmentées à chaque fois de 0.5 mm pour la tôle d'acier, de 12,5 mm pour une paroi en plâtre et de 20 mm pour des panneaux de particules.

Dans une deuxième série de mesures, les distances sont augmentées de 5 cm par type de matériau de paroi et ce uniquement pour les épaisseurs utilisées au départ.

Pour faire entrer en ligne de compte une épaisseur ou une distance, le sac de sucre doit être clairement observable sur l'image de scanner. Pour ces tests, les images sont examinées sur l'écran de l'appareil livré ou sur une tablette livrée simultanément. Nous n'adaptions aucun réglage pour l'évaluation. Ce test se poursuivra dans un magasin avec essentiellement une lumière artificielle.

Pour chaque appareil testé, la formule suivante sera développée pour le calcul des points :

$$P = \frac{4}{3} \left(\frac{D_{st}}{D_{stmax}} + \frac{D_{gp}}{D_{gpmax}} + \frac{D_{ho}}{D_{homax}} \right) + \frac{4}{3} \left(\frac{A_{st}}{A_{stmax}} + \frac{A_{gp}}{A_{gpmax}} + \frac{A_{ho}}{A_{homax}} \right)$$

Où :

P = points de l'offre pour ce sous-critère ;

D_{st} = l'épaisseur la plus élevée en tôle d'acier standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner;

D_{stmax} = la valeur la plus élevée de D_{st} de tous les appareils testés.

D_{gp} = l'épaisseur la plus élevée en paroi de plâtre standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

D_{stmax} = la valeur la plus élevée de D_{gp} de tous les appareils testés.

D_{st} = l'épaisseur la plus élevée en panneau de particules standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

D_{homax} = la valeur la plus élevée de D_{ho} de tous les appareils testés.

A_{st} = la distance la plus élevée après la tôle d'acier standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

A_{stmax} = la valeur la plus élevée atteinte de A_{st} de tous les appareils testés.

A_{gp} = la plus grande distance après la paroi de plâtre standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

A_{gpmax} = la valeur la plus élevée atteinte de A_{gp} de tous les appareils testés.

A_{st} = la distance la plus élevée après le panneau de particules standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

A_{homax} = la valeur la plus élevée atteinte de A_{ho} de tous les appareils testés.

Méthode de test pour la résolution

Dans ce test, un scan sera pris du TOR 18FG - Leeds Test Objects disponible dans le commerce et utilisé dans la radiophysique pour des applications médicales. La distance utilisée sera aussi minime que possible, le scanning se faisant à une vitesse aussi constante que possible.

Quatre scans seront effectués par appareil livré: un scan directement en contact avec le modèle, ensuite trois scans avec respectivement 2 mm de tôle d'acier, 12,5 mm de paroi de plâtre et 20 mm de panneau de particules.

Pour l'évaluation, les images seront exportées vers un PC externe sur lequel des images de scanner de transmission sont examinées normalement par la Douane. Toutes les images seront examinées sur le même PC et avec le même niveau d'éclairage ambiant.

Le score lui-même se fera au prorata et en concertation avec un radiophysicien expérimenté avec une agrégation de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. La cotation sera reprise dans un rapport signé par le représentant de la Douane et ce radiophysicien.

Méthode de test pour le contraste

Dans ce test, la méthode de test pour la pénétration sera répétée avec 3 différents paquets de sucre : (1) un paquet de sucre standard de 1kg, (2) un paquet de sucre adapté de 100g (3) un petit paquet de sucre de 10g.

Pour ces tests, les images sont examinées sur l'écran de l'appareil livré ou sur une tablette livrée simultanément. Nous n'adaptions aucun réglage pour l'évaluation. Ce test se poursuivra dans un magasin avec essentiellement une lumière artificielle.

Nous développerons la formule suivante pour les trois emballages.

$$P = \frac{4}{9} \left(\frac{D_{st}}{D_{stmax}} + \frac{D_{gp}}{D_{gpmax}} + \frac{D_{ho}}{D_{homax}} \right)$$

Où :

P = points de l'offre pour ce sous-critère ;

D_{st} = l'épaisseur la plus élevée en tôle d'acier standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

D_{stmax} = la valeur la plus élevée de D_{st} de tous les appareils testés.

D_{gp} = l'épaisseur la plus élevée en paroi de plâtre standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

D_{stmax} = la valeur la plus élevée de D_{gp} de tous les appareils testés.

D_{st} = l'épaisseur la plus élevée en panneau de particules standard où le sac de sucre a été vu sur l'image de scanner ;

D_{homax} = la valeur la plus élevée de D_{ho} de tous les appareils testés.

Critère 3 : l'organisation de la formation (10 points)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte de la description, dans l'offre, des éléments suivants :

- L'expérience du/des formateur(s) proposé(s) relativement à l'utilisation de l'appareil, l'interprétation des images et la détection de trafic de stupéfiants
- Le fait de devoir engager ou non un interprète (les soumissionnaires qui engagent un interprète auront une cotation inférieure)
- La qualité du matériel de cours fourni, notamment l'exhaustivité des informations présentes, le lay-out des documents de cours et des diapositives, la possibilité d'interagir, l'utilisation d'exemples pratiques, ...
- La flexibilité dans l'organisation des sessions de formations

Le soumissionnaire indique dans son offre tous les renseignements pouvant aider le pouvoir adjudicateur à apprécier les éléments d'évaluation (ex. Quel matériel de cours ils fourniront, le CV du formateur, le calendrier d'une session de formation ...).

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Critère 4 : l'organisation et la fréquence de l'entretien (10 points)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte de la description, dans l'offre, des éléments suivants :

- Un impact aussi limité que possible sur notre fonctionnement par l'entretien préventif. Il sera tenu compte de la fréquence de l'entretien, de sa durée et du fait de pouvoir exécuter ou non cet entretien sur nos propres sites.
- La possibilité de pouvoir disposer d'un appareil de remplacement durant l'entretien curatif. Plus cette livraison en un lieu spécifié par la Douane est rapide, plus le nombre de points attribués est élevé.
- La possibilité de communiquer en néerlandais et/ou en français avec le technicien de maintenance. (2 points).

Le soumissionnaire indique dans son offre tous les renseignements pouvant aider le pouvoir adjudicateur à apprécier les éléments d'évaluation (ex. description de l'entretien nécessaire et sa fréquence, le temps nécessaire pour obtenir un appareil de remplacement à Anvers...).

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le SPF Finances. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant pour le SPF Finances est monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général (North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ou son successeur.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché contient une clause de révision des prix pour le contrat d'entretien.

D2.2.1. Principes et calcul

Le pouvoir adjudicateur ne déclarera les augmentations de prix recevables que pour autant que les pièces justificatives de l'augmentation soient jointes, à savoir le coût de référence du salaire de l'indice Agoria en vigueur le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Les informations relatives à l'indice Agoria sont disponibles sur <https://www.agoria.be/>.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante sera appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu ;

Po = prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) – moyenne nationale, charges sociales comprises, en vigueur le mois qui précède l'ouverture des offres ;

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) – moyenne nationale, charges sociales comprises, en vigueur le mois de cours duquel la révision de prix est demandée.

D2.2.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 – boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre cours :

- à la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;

- le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront appliqués après la date anniversaire suivante.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le fournisseur porte l'entière responsabilité des erreurs et des négligences qui apparaissent dans les produits livrés.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des livraisons ou de la défaillance du fournisseur.

Lorsque la destruction totale ou partielle des appareils survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé (art. 138 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D4. Réception

La **réception provisoire** se fait après un déroulement favorable :

- L'on-site acceptance test (OSAT) de chaque appareil livré selon les dispositions techniques du chapitre E.
- La formation d'un groupe d'opérateurs comme décrit au chapitre E.
- La réunion relative à l'organisation pratique de l'entretien.
- Une période de tests de 20 jours ouvrables, une formation et une mise en service de tous les appareils.

La formation, la livraison et la mise en service se fait en présence d'une personne désignée par le fournisseur et du pouvoir adjudicateur. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'appareil et sur la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 20 jours qui suivent la réception, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur l'appareil de scanning, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs à l'appareil ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un appareil conforme, et ce, dans les 30 jours civils. La livraison d'un nouvel appareil fait commencer une nouvelle période de tests de 20 jours ouvrables.

Le procès-verbal de réception provisoire n'est dressé qu'après une période de test réussie de 20 jours ouvrables selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement s'élève à 5 % du montant total hors TVA. Le montant total est obtenu par application de la formule de prix utilisée dans le critère d'attribution prix (voir point C4.3). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ayant accordé une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour une première moitié après la réception provisoire et pour la seconde moitié après la réception définitive (article 33 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les huit conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, notamment la résiliation unilatérale du marché.

D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 90 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D6.3. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel appareil conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

D6.4. Lieu de livraison

Les trois exemplaires de la partie fixe seront livrés après accord avec le pouvoir adjudicateur à l'adresse :

- Rummage team port d'Anvers – Spitsenstraat 2-6, 2030 Anvers
- MegaScan – MOTO 7 port d'Anvers – Sint-Antoniusweg haven 1795, 9130 Kallo (Beveren-Waas)
- division R&D Anvers - Ellermanstraat 21, 2060 Anvers

La place de livraison des appareils de la partie conditionnelle seront livrés par lettre de notification ou bon de commande.

D7. Facturation et paiement

D7.1 Générale

La facturation de l'achat, de la livraison et de la mise en service s'effectue en 1 fois par appareil lors de la réception provisoire.

La facturation de la formation s'effectue en 1 fois après l'organisation de la formation.

La facturation des services d'entretien s'effectue (à l'issue de la période de garantie) par année après exécution des prestations

L'adjudicataire joint un état des prestations détaillé et approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son délégué) à la facture.

IMPORTANT

Dans sa facture, l'adjudicataire doit explicitement reprendre une description détaillée des prestations effectivement et correctement effectuées. Les prestations effectuées de manière incorrecte et/ou incomplète ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à la condition que les factures aient été correctement

établies, que tous les documents justificatifs aient été envoyés et transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que l'entreprise en charge du marché est effectivement le titulaire du numéro de compte communiqué.

D7.2 Facturation partagée

Vu les groupes des formations pourront être composées des participants des organisations différentes, l'adjudicataire sera fait la nécessaire pour faire une facturation scindé.

D7.3 Facturation des SPF Finances

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être dressée au nom du :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier PDF ne peut contenir qu'une seule facture. En outre, seul un envoi est autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail en format PDF, mais pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La facture doit être libellée en euros en ventilant clairement les rubriques des services et des composantes hors TVA et TVA comprise, conformément au bon de commande délivré par le Service public fédéral Finances.

D7.4 Facturation des autres entités que le SPF Finances

Les données de facturation des autres entités que le SPF Finances seront données après l'attribution du marché.

Les factures seront directement envoyées aux entités, sans intervention des SPF Finances.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le fournisseur assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer d'un appareil d'analyse et de détection portatif qui fonctionne correctement.

Si un élément déterminé du SLA concernant les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison n'est pas respecté, ce fait sera sanctionné par une amende de 300 euros. Pour un incident de type 2, ce montant s'élève à 100 euros¹. Le SPF Finances n'a nullement l'intention de réduire ses coûts par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les amendes peuvent être infligées aux fournisseurs si le SPF Finances constate le non-respect des engagements et des obligations en matière de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque élément du SLA en multipliant 300 euros ou 100 euros en fonction de la situation, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour cet élément.

Le montant des dédommagements dus par le fournisseur en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

¹ Pour la distinction entre les incidents de type 1 et de type 2 : voir les prescriptions techniques

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte

Dans le cadre de sa fonction de contrôle aux frontières de l'Union européenne, la Douane est confrontée au trafic de stupéfiants dans les chargements et moyens de transport. À cet effet, les contrebandiers font régulièrement usage d'espaces vides dans des emballages, des conteneurs, des navires, des bagages, des véhicules et des camions.

Le contrôle physique de ces espaces vides exige souvent la dégradation d'une paroi, ou l'ouverture d'un emballage de marchandises potentiellement dangereuses. Un moyen de contrôle qui permet de contrôler un espace vide sans forcer un accès est donc un plus sur le plan de la sécurité, du coût et du temps.

Lors de tests menés en présence de l'Organisation mondiale des douanes, il est apparu qu'un handheld backscatter peut constituer un tel moyen de contrôle, dans de nombreux cas. D'autres techniques existantes comme un endoscope ne peuvent pas être utilisées dans tous les cas sans risque ou frais supplémentaires.

La Douane demande, dans ce cahier spécial des charges, la livraison de handheld backscatters. Les backscatters seront utilisés sur trois services actifs dans le port d'Anvers qui sont activement impliqués dans la lutte contre le commerce illégal de stupéfiants :

- L'équipe rummage qui circule sur les navires et contrôle tous les espaces possibles et le chargement à bord du navire.
- Le service E&R qui veille à l'enquête et à la recherche de contrebande, lignes de contrebande et contrebandiers.
- L'équipe de scanning qui scanne les conteneurs maritimes sélectionnés quant à la présence, entre autres, de drogues, mais également de marchandises non déclarées, autres types de contrebande, etc.

E.2. Spécifications techniques

E2.1. Généralités

L'appareil doit former des images de scanner des 10-20 premiers cm d'espaces difficilement accessibles comme un fût fermé, une paroi vide, une porte de voiture, etc. Cette image de scanner doit être formée par la détection de rayons X réfléchis. Nous ne recherchons pas des appareils sur base de réfraction fluorescence de rayons X (appareils XRF ou PMI).

Un opérateur doit pouvoir manier la machine et analyser les images.

Le soumissionnaire présente un appareil portatif pouvant peser 5,5 kilogrammes au maximum et de préférence autour des 3 kilogrammes.

L'appareil doit être livré dans un caisson résistant à des circonstances normales de transport. Tous les accessoires livrés simultanément et les manuels doivent également pouvoir entrer parfaitement dans le caisson. Le caisson doit être pourvu de roulettes et d'une poignée de sorte à pouvoir rouler durant un contrôle.

L'ensemble de l'appareil, des accessoires et du caisson doit pouvoir résister à des températures comprises entre -10°C et +40°C et à une humidité de l'air de plus de 90%. Pour la protection contre la poussière et les projections, l'appareil doit pouvoir répondre à l'IP52 ou son équivalent.

L'adjudicataire veille, lors de la livraison, à la création de toute(s) la/les connexion(s) nécessaire(s) pour transcoder les données sur l'infrastructure ICT des Douanes. On peut

retrouver la description de cette infrastructure sous le lien suivant :

https://financien.belgium.be/nl/over_de_fod/geschiedenis_modernisering/ict/open_standaarden

Les appareils qui sont équipés de sources radioactives avec une activité tombant sous l'obligation d'autorisation reprise dans l'AR belge du 20 juillet 2001 relatif aux rayonnements ionisants sont exclus de l'adjudication. Pour être tout à fait clair, les appareils qui font usage d'un tube à rayons X relevant de cette obligation d'autorisation, sont autorisés.

Le fournisseur doit respecter le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques.

L'équipement doit être conforme à l'arrêté royal du 17 mars 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Le matériel doit être conforme à l'arrêté royal du 27 mars 2009 concernant la mise sur le marché et aux informations destinées aux utilisateurs finaux de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'à la levée de l'arrêté royal du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses.

L'équipement doit être conforme à l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif à la détermination des normes de produits pour les emballages.

E2.2. Spécifications tube à rayons X et exigences relatives à la qualité de l'image

Le tube à rayons X doit générer des rayons X avec une énergie maximale comprise entre 100 et 200 keV.

L'appareil doit former une image de scanner rétrodiffusée au minimum d'environ les 10 premiers cm dans l'air derrière une paroi dans un matériau et une épaisseur tels qu'énumérés ci-dessous. Autrement dit, la Douane veut pouvoir voir, sur l'image de scanner formée, un chargement de drogue d'1 kg dans les 10 premiers cm derrière ces parois.

Les valeurs minimales sont :

- 1 mm de tôle d'acier
- 12,5 mm de cloison en plâtre
- 20 mm de panneau de particules.
- 5 mm de plastique

Vu que d'après nous, il n'existe pas encore de normes officielles pour la qualité de l'image pour le scanning sur base de rétrodiffusion, nous avons dû donner à ce concept une interprétation personnelle dans cette offre. Dans les tests repris sous C.4.3.2, nous essayons de quantifier nos exigences en matière de qualité d'image dans une donnée pouvant subir des essais.

D'une manière générale, nous souhaitons que l'appareil puisse donner une image précise et facilement interprétable de ce qui se trouve juste derrière la paroi. Nous sommes surtout intéressés par la détection de drogues.

E2.3. Batterie

L'appareil doit pouvoir travailler de manière autonome. La batterie doit être rechargeable via une connexion au courant de secteur et au réseau électrique. L'utilisation de batteries à usage unique n'est pas autorisée. Il convient de prévoir une manière de recharger des batteries rechargeables. Les soumissionnaires font le nécessaire pour que les stations de rechargements des batteries seront accompagné aux livraison avec une prise mâle européenne de 220V.

L'autonomie minimale de l'appareil livré avec les batteries doit s'élever à 8 heures sans devoir recharger les batteries. Dans ce contexte, nous souhaitons pouvoir rayonner durant 1 heure, au minimum. Le fournisseur doit fournir suffisamment de batteries avec l'appareil pour que cela soit possible.

E2.4. Interface, écran, mémoire et software

L'interface sur l'appareil doit être facilement manœuvrable. L'accès à l'appareil et son utilisation doivent pouvoir être limités à des opérateurs formés.

L'écran utilisé doit refléter aussi clairement et précisément que possible le volume scanné. L'écran doit également être lisible à la lumière du jour ou avec un éclairage limité.

La Douane donne la préférence à un appareil disposant d'un écran intégré sur lequel une image de scanner du volume scanné apparaît en direct.

Si aucun écran intégré n'est prévu sur l'appareil en lui-même, une tablette adaptée doit être fournie avec chaque appareil livré.

Cette tablette doit être de fabrication récente (année de construction 2017 ou ultérieurement) et disposer d'une mémoire suffisante (disque dur de min. 32 GB) pour pouvoir atteindre les spécifications relatives au stockage. La résolution de cet écran doit être suffisamment élevée pour permettre une résolution optimale des images de scanner.

Ces tablettes doivent être équipées d'une protection contre la dégradation en cas de chute. En outre, les accessoires nécessaires doivent être fournis pour rendre l'écran facilement lisible pour un opérateur pendant les scannings, par exemple un accessoire pour monter la tablette sur l'appareil...

Au minimum 1000 images de scanner de minimum 10 secondes doivent pouvoir être conservées sur l'appareil en lui-même.

Les données stockées dans l'appareil doivent être transférées de manière simple et conviviale dans les systèmes de l'utilisateur.

Notre préférence se porte sur des méthodes standard comme Bluetooth, Wifi, USB, etc. Nous ne voulons pas de systèmes où un logiciel spécialisé doit être installé pour pouvoir transcoder des données.

Les mises à jour sont comprises dans le contrat et ne donnent pas lieu à des frais supplémentaires.

E2.5. Sécurité

En matière de sûreté radiologique, les exigences suivantes sont en vigueur :

- La dose de rayonnement maximale est de 1 mSv pour un opérateur en utilisation correcte durant max. 2 heures de scanning par jour et 200 jours ouvrable, et faisant des inspections sur différents types de matériaux et structures.
- Le débit de dose en dehors du faisceau de rayons doit être inférieur à 1 µSv/h sur 1m.
- L'activation de la fonction scan doit se faire via un dispositif de veille.
- Un réglage pour un temps de scanning maximum doit être présent.
- Si des rayons x sont générés, l'appareil doit l'indiquer visuellement.
- La dose pour une personne en cas de scanning accidentel en contact doit être inférieure à 1 mSv de max. 30s.
- L'appareil doit être protégé contre l'utilisation par des tiers par l'usage d'un levier de commande, d'un code d'accès,

Autres exigences en matière de sûreté :

- L'appareil doit être muni d'un marquage CE.
- Le fournisseur doit soumettre les certificats nécessaires et valables, les rapports de tests et autres pièces justificatives prouvant que la conformité CE est contrôlée comme requis.
- Une coffre pelicase avec IP 67

Concernant la compatibilité électromagnétique (EMC) le soumissionnaire se conforme à :

- AR 01 Dec 2016 relatif à la compatibilité électromagnétique.
- (Directive européenne 2014/35/EU relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique).

La déclaration CE de conformité sera délivrée conformément aux dispositions de la EMC.

Concernant le marquage, chaque appareil doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,

- le marquage «CE»
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

E.3. Maintenance et support

E3.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires soumettent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'un an au minimum, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance. Autrement dit, la garantie couvrira au minimum les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements, effectués par le personnel de l'adjudicataire;
- tous les frais liés au transport de l'appareil en cas de retour nécessaire à l'atelier.

E3.2 Entretien

L'entretien débute à l'échéance de la période de garantie et se termine à la fin du présent marché.

Un contrat d'entretien all-in doit être inclus pour l'appareil. Il couvre en particulier l'entretien préventif, périodique et curatif en cas de défaillances, les pièces de rechange nécessaires et la main-d'œuvre requise pour réaliser ces entretiens et réparations. L'entretien comprend également les frais de transport pour expédier les pièces de rechange ou l'appareil dans le cadre des travaux d'entretien.

Ce paragraphe est dès que le début du contrat valable pour la partie fixe et les commandes supplémentaires du SPF Finances. La maintenance (et les délais des SLA's et amendes liés) sont optionnelles pour tous les autres entités. Chaque entité décide pour lui de lever l'option ou pas.

Les interventions liées à l'entretien doivent se faire principalement sur place. Si cela s'avère impossible et que l'appareil doit être envoyé, tous les frais d'envoi seront supportés par le fournisseur.

Le contrat d'entretien prévoit au moins un entretien préventif par an et par lieu sur le territoire de la Belgique où les appareils sont utilisés.

Le soumissionnaire doit transmettre un planning pour l'entretien préventif et indiquer quelles pièces seront remplacées durant les entretiens.

Durant les opérations d'entretien, au moins 1 appareil doit toujours être disponible.

En plus de l'entretien préventif et curatif, il faut également prévoir :

- le remplacement des batteries usées
- le remplacement d'autres consommables (s'il y en a).

E.4. Manuel et formation

E4.1 Manuel/ Notice d'instruction

Le manuel doit indiquer clairement de quelle manière une inspection doit se faire. En outre, il faut expliquer comment l'appareil doit être manié pour optimiser la durée de vie.

Le soumissionnaire soumet également le manuel dans un document word ou un document pdf. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir utiliser ces informations à tous moments pour les cours et formations internes.

La notice d'instructions répondra au moins :

- Chaque appareil doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la (les) langue(s) officielle(s) de la Communauté de l'État membre dans lequel la l'appareil est mise sur le marché et/ou mise en service
- La notice d'instructions qui accompagne l'appareil e doit être une « notice originale » ou une « traduction de la notice originale », auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une « notice originale »
- Les langues officielles de la Belgique sont le français et le néerlandais.

E4.2 Formation

Le soumissionnaire prévoir 7 sessions de formation de max 6h pour 10 personnes par session en néerlandais et/ou en français. Le pouvoir adjudicateur peut commander à tout moment des sessions de formation complémentaires à l'aide du prix repris dans l'inventaire des prix (probablement maximum 26 sessions).

La formation comportera au minimum les modules ci-dessous avec le contenu indiqué. Pour les éléments mentionnés en italique, le matériel de cours doit être fourni sous forme de slideshows.

- Théorie (max. 3h):
 - Introduction à l'utilisation de l'appareil : quelques exemples pratiques pour cadrer l'utilisation de l'appareil,
 - *Exposé technique de l'appareil : composantes, fonctionnement, limitations, création logiciel, sécurité, ...*
 - *Interprétation des images scannées en théorie : comment l'image scannée est-elle créée, comment les images scannées sont-elles conservées sur l'appareil, comment la nature du matériau scanné influence l'image et la qualité de l'image, pénétration à prévoir en fonction du matériau présent,*
 - *Conseils pratiques pour devenir un bon analyste d'images : quelle connaissance complémentaire est nécessaire, quels sont les pièges typiques dans les interprétations, traitement de quelques exemples pratiques,*
 - A la fin un test avec quelques images scannées que les opérateurs doivent interpréter.
- Pratique (max. 3h.):
 - *Directives pour l'utilisation de l'appareil : comment allumer et éteindre, comment se connecter, comment utiliser en toute sécurité, comment scanner, quelle distance conserver, quels réglages sont éventuellement utiles pour intervenir, ...*
 - *Directives pour l'exécution et l'interprétation d'un scan dans des circonstances opérationnelles : y a-t-il des choses auxquelles les opérateurs doivent être attentifs, comment scanner en toute sécurité, y a-t-il des problèmes avec l'interprétation d'images dans certaines circonstances, avec quels réglages pouvez-vous jouer pour analyser l'image, ...*
 - *Directives pour augmenter la durée de vie de l'appareil*
 - *Directives relatives au transfert des résultats de mesures vers le serveur de l'AGD&A*

- Un exercice où les opérateurs doivent exécuter et interpréter eux-mêmes des scans de manière indépendante, le donneur d'ordre veillera à quelques emballages, véhicules et/ou réglages par défaut pour faciliter cela.

La formation prends cours en Belgique. Le développement de la formation (dates, lieu, certains sujets spécifiques, ...) fera l'objet d'un accord avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

Le matériel didactique, la répartition de la session de formation même et un bref CV du formateur doivent être joints au cahier spécial des charges. Il faudra également y indiquer si un interprète sera présent ou non.

Le matériel didactique dans le cadre de l'offre peut être général et ne doit pas répondre jusque dans les moindres détails à la description ci-dessus. La formation finale doit toutefois répondre entièrement à la description ci-dessus.

Le donneur d'ordre exécutera, après l'attribution, en collaboration avec l'adjudicataire, le développement du matériel didactique. Pour ce faire, une réunion d'un demi-jour au minimum sera nécessaire entre le donneur d'ordre et l'adjudicataire pour analyser les adaptations nécessaires et se partager la charge de travail.

Lors de la première session de formation, un représentant du donneur d'ordre sera présent. Si la première session ne répond pas à ce qui a été demandé, le soumissionnaire devra revoir la formation, après concertation avec le donneur d'ordre. C'est pourquoi la première session devra probablement être organisée quelques jours avant les sessions suivantes.

Comme déterminé au point C3. Prix, tous les coûts des enseignants/formation (e.a. coûts transports y inclus le prix de la formation).

E.5. Service Level Agreement

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros ou 600 euros respectivement, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le fournisseur en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA, tel que repris à l'annexe 3 du cahier spécial des charges, est d'application. Les SLA et amendes liées à la maintenance est pour les autres entités que le SPF Finances optionnelles. Chaque entité décide pour lui-même de lever l'option ou pas.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

Type 1 : Incident provoquant le blocage du système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;
- Temps de réaction² : maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Temps d'intervention³ : maximum 24h après le moment du signalement ;
- Temps de retour à la normale⁴ : maximum 48h après le moment du signalement. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, une réparation doit être effectuée au plus tard dans la

² Le **temps de réaction** est le temps nécessaire **pendant le jour ouvrable (08h-18h)** à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.

³ Le **temps d'intervention** est le temps **pendant le jour ouvrable (08h-18h)** qu'il faut pour que l'adjudicataire prenne en charge le traitement de l'incident

⁴Le **temps de retour à la normale** est le délai **pendant le jour ouvrable (08h-18h)** dans lequel la réparation/l'intervention doit être effectuée.

semaine (=5 jours ouvrables) suivant l'expiration de ce délai ou, si nécessaire, il faut fournir gratuitement un appareil de remplacement temporaire semblable si l'appareil doit être emporté pour réparation.

Type 2 : Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- Le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans réduire la capacité à moins de 50 % de l'état normal ;
- Date de signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction : maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Temps d'intervention : maximum 4 jours calendriers après le moment de la notification ;
- Temps de retour à la normale : maximum 96 heures après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, une réparation doit être effectuée au plus tard dans la semaine (=5 jours ouvrables) suivant l'expiration de ce délai ou, si nécessaire, il faut fournir gratuitement un appareil de remplacement temporaire semblable si l'appareil doit être emporté pour réparation.

Dans le cas d'une maintenance planifiée pour les incidents tant de type 1 que de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la période de la maintenance. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

E5.2 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison et mise en service) s'élève à 90 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution.

E.6. Des quantités présumées

L'engagement fixe du pouvoir adjudicateur se limite toutefois uniquement aux (nombres de) les parties fixes.

Les quantités présumées de la partie conditionnelle ne sont que des estimations et ne constituent pas un engagement de la part des organisations participantes. Les commandes seront faites en fonction des besoins réels.

Les quantités indiquées sont des quantités pour toute la durée du contrat.

Partie	Entité participant	Item	Quantités fixes
PARTIE FIXE	SPF Finances	Appareils	3
		Sessions des formations	7
DEEL	Deelnemende entiteit	Item	Vermoedelijke Hoeveelheden
PARTIE CONDITION NELLE	SPF Finances	Appareils	11
		Sessions des formations	26
	Ministere des Défense	Appareils	6
		Sessions des formations	3

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Questionnaire choix techniques
5. Établissement stable (firme étrangère)
6. Comment compléter et télécharger le DUME

ANNEXE 1: Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/143

Procédure ouverte pour l'achat des appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X (handheld backscatter devices)

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les entreprises étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **monsieur/madame**⁵

(dénomination)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à concurrence des montants mentionnés dans le tableau mentionné ci-dessous et l'inventaire ci-joint.

⁵Biffer la mention incorrecte.

Prix pour la partie fixe des 3 appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X (handheld backscatter devices) (sur base des prix unitaires repris dans l'inventaire des prix)		
	HTVA	TVAC
Prix pour la livraison et mettre en service des 3 appareils		
Prix de toute la durée du contrat pour la maintenance de l'appareil		
Prix pour 7 session des formations		
Prix totale de la partie fixe (= P _{vast})		

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française ⁶

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(numéro) de téléphone)

⁶Biffer la mention incorrecte.

(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Si votre entreprise est considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ⁷	OUI ou NON (entourez)
--	-----------------------

Fait : À Le 2018

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(dénomination)
(fonction)
(signature)

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE (VOIR ÉGALEMENT LE POINT C2) :

- Le formulaire d'offre dûment complété et l'inventaire intégral des prix complété par rubrique et par catégorie de prestations ;
- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir point C4) ;**
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de l'entreprise) pour les entreprises belges ou un équivalent pour les entreprises étrangères attestant que l'entreprise étrangère n'a pas fait l'objet de condamnations ;
- La preuve que la/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provien(nen)t de la/des personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple les statuts et/ou tout autre document utile prouvant la qualité du/des signataire(s)).
- Le document unique de marché européen complété (DUME) (voir point C2.1) ;
- Un planning de livraison indicatif.

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

⁷ Les conditions pour être considéré comme une PME, sont :
- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 €

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés, n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

ANNEXE 2: INVENTAIRE DES PRIX

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2018/143

Appel d'offres ouvert pour l'achat des appareils de scanning portatifs sur base de réflexion de rayons X

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

Partie fixe:

Item	Prix unitaire (HTVA)	Prix unitaire (TVAC)	Nombre	Prix totale (HTVA)	Prix totale (TVAC)
Prix pour la livraison et mettre en service de l'appareil			11 X		
Maintenance (par ans en colon des prix unitaires)			(à remplir par le soumissionnaire: = 10 ans – nombre ans garantie offert)		
Sessions des formations prix par sessions en colon des prix unitaires)			26 X		

Partie conditionnelle:

A. Prix unitaire pour l'achat et la mise en service d'un (1) appareil de scanning portatif sur base de réflexion de rayons X		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil

B. Prix par an pour le contrat d'entretien pour un (1) appareil de scanning portatif sur base de réflexion de rayons X		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/an/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/an/appareil
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/an/appareil

C. Prix unitaire pour une (1) session de formation		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/session
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/session
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/session

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, à peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(dénomination)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

--

ANNEXE 3: SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par dérogation à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système	Temps de réaction	Heure	1 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Temps d'intervention	Jour	1 jour calendrier après l'appel/e-mail	300 euros/jour calendrier supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	48 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système	Temps de réaction	Heure	1 heures après l'appel/e-mail	100 euros/heure supplémentaire
	Temps d'intervention	Jour	4 jours calendrier après l'appel/e-mail	100 euros/ jour calendrier supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/e-mail	100 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	100 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	90 jours civils	300 euros/jour calendrier supplémentaire

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

Remarque : Si la question ne peut être rattachée à un paragraphe, il convient d'indiquer « généralités » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

ANNEXE 5: Établissement stable (firme étrangère)

1. L'entreprise possède-t-elle un établissement stable en Belgique ?⁸

OUI - NON ⁹

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ? OUI - NON¹⁰

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur

le **numéro de compte de l'établissement stable**

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATON DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (N. B. : obligatoire pour les entreprises en dehors de l'Union européenne) : BE.....

7 Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- b) l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.*

*Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

*Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le **numéro de compte du représentant responsable**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).

ANNEXE 6: Comment compléter et télécharger le DUME

1. Cliquer sur le lien suivant : <https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr>.
2. Choisissez votre langue.
3. « Qui êtes-vous ? » Sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? » Sélectionnez « Importer un DUME ».
5. Téléchargez le document « xxxxxxxxxxxxxxxxxx », disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-Notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
6. « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? » Sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez commencer à compléter les champs requis :
 - Partie II, A : uniquement les questions, telles que présentées ci-dessous, et les éventuelles sous-questions.

Partie II: Informations concernant l'opérateur économique

Informations concernant l'opérateur économique ▼			
Nom:	<input type="text"/>	Adresse électronique:	<input type="text"/>
Rue et numéro:	<input type="text"/>	Téléphone:	<input type="text"/>
Code postal:	<input type="text"/>	Personne ou personnes de contact:	<input type="text"/>
Ville:	<input type="text"/>	Numéro de TVA (le cas échéant):	<input type="text"/>
Pays:	Belgique ▼	En l'absence de numéro de TVA, veuillez indiquer un autre numéro d'identification national, le cas échéant et s'il y a lieu	<input type="text"/>
Adresse internet (adresse web) (le cas échéant):	<input type="text"/>		
L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise?		<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
e) L'opérateur économique sera-t-il en mesure de fournir un certificat en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et taxes ou de fournir des informations permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de l'obtenir directement en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement?		<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Si les documents pertinents sont disponibles par voie électronique, veuillez indiquer:		<input type="text"/>	
L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de marché avec d'autres?		<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
S'il y a lieu, indiquez le ou les lots que l'opérateur économique souhaite soumettre à la procédure de passation de marché:		<input type="text"/>	

- Partie II, B, C et D : entièrement.
- Partie III, A, B et C : entièrement.
- Partie IV, uniquement α tel que présenté ci-dessous :

α : Indication globale pour tous les critères de sélection▼

En ce qui concerne les critères de sélection, l'opérateur économique déclare que ⓘ

Il satisfait à tous les critères de sélection exigés Votre réponse? Oui Non

- Partie VI : entièrement.
9. Une fois le document dûment complété, cliquez sur « Aperçu ».
 10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (format XLM – et en format PDF).
 11. Au moment de l'introduction de votre candidature/offre, votre DUME doit être joint en format XML et en format PDF.

Attention, comme précisé dans le DUME même, si vous participez au présent marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou si vous faites appel à la capacité d'autres opérateurs économiques, plusieurs DUME sont exigés. Ils doivent le cas échéant tous être joints au moment de l'introduction de votre offre.